

— des constructions navales et de la sécurité de la navigation maritime ;

— des pêches maritimes et des industries et activités annexes, des ports de commerce, de pêche et de plaisance.

Art. 7. — Par application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, les ingénieurs de l'Etat des transports peuvent occuper les emplois spécifiques suivants :

— inspecteur de la navigation aérienne ou de la météorologie, et de la marine marchande, des pêches et des ports,

— directeur régional,

— ingénieur en chef.

Art. 8. — Les ingénieurs de l'Etat des transports nommés à l'emploi spécifique d'inspecteur sont chargés :

— du contrôle du fonctionnement des services d'exploitation et du contrôle de l'application des normes internationales relatives à la sécurité aéronautique,

— de la coordination des diverses activités de l'aviation civile,

— des études et missions générales ou spéciales ayant un caractère national ou international,

— du contrôle et de la coordination des diverses activités ayant trait aux constructions navales et à la sécurité de la navigation maritime,

— du contrôle du fonctionnement et de la coordination de l'ensemble des services et activités portuaires et des travaux effectués en mer,

— du contrôle du fonctionnement des services d'exploitation des pêches, industrie et activités annexes, ainsi que de la coordination de ces services.

— des études et missions générales ou spéciales ayant un caractère national ou international.

Les ingénieurs de l'Etat nommés à l'emploi spécifique de directeur régional des transports terrestres sont chargés de la direction de l'ensemble des services régionaux des transports terrestres à la tête desquels ils sont placés.

Les ingénieurs de l'Etat nommés à l'emploi spécifique d'ingénieur en chef sont normalement chargés, sous l'autorité des directeurs d'administration centrale, de toutes études et missions générales ou spéciales ayant un caractère national, et de missions permanentes ou temporaires d'inspection.

Art. 9. — Peuvent être nommés aux emplois spécifiques d'inspecteur de la navigation aérienne ou de la météorologie, de la marine marchande, des pêches et des ports, et de directeur régional, les ingénieurs de l'Etat des transports qui justifient de 7 années au moins de services effectifs dans leur corps.

Peuvent être nommés à l'emploi spécifique d'ingénieur en chef, les ingénieurs de l'Etat des transports qui justifient de six années au moins de services effectifs dans leur corps.

Art. 10. — Les majorations indiciaires attachées aux emplois spécifiques visés à l'article 7 ci-dessus sont fixées comme suit :

— inspecteur de la navigation aérienne ou de la météorologie, de la marine marchande, des pêches et des ports : 75 points,

— directeur régional : 75 points,

— ingénieur en chef : 70 points.

Art. 11. — Les ingénieurs de l'Etat des transports sont recrutés :

1° Par voie de concours sur titres parmi les candidats âgés de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, titulaires d'un diplôme d'ingénieur de l'Etat dans l'une des spécialités correspondant aux filières énumérées à l'article 2 ci-dessus, délivré par une école d'ingénieurs de l'Etat, ou d'un diplôme admis en équivalence ;

2° Par voie de concours professionnel réservé aux ingénieurs d'application titulaires, âgés de 40 ans au maximum au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli à cette date huit années de services effectifs en cette qualité. Nul ne peut se présenter plus de trois fois à ce concours.

Art. 12. — La composition organique du jury de titularisation des ingénieurs de l'Etat des transports est fixée comme suit :

1° le secrétaire général du ministère d'Etat chargé des transports ou son délégué, président,

2° le directeur de l'administration générale,

3° le directeur technique intéressé,

4° un ingénieur de l'Etat titulaire.

Art. 13. — En application de l'article 11 du décret n° 68-210 du 30 mai 1968 susvisé, les conditions d'intégration et de titularisation dans le corps institué par le présent décret des agents nommés ayant le 1<sup>er</sup> janvier 1967 seront déterminées par une commission dont la composition est fixée de la manière suivante :

1° le directeur général de la fonction publique ou son représentant, président,

2° un représentant du ministère des finances, direction du budget et du contrôle,

3° un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

4° un représentant de chacun des ministères auprès desquels des ingénieurs sont placés en position d'activité.

Art. 14. — A titre transitoire et nonobstant les dispositions de l'article 9 ci-dessus, peuvent jusqu'au 31 décembre 1975, être nommés aux emplois spécifiques prévus à l'article 7 ci-dessus, les ingénieurs de l'Etat qui justifient d'au moins trois années d'ancienneté dans leur corps.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juillet 1972.

Houari BOUMEDIENE.

### Décret n° 72-140 du 27 juillet 1972 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application des transports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des transports et du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances nos 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-211 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs d'application, et notamment son article 3 ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé au ministère d'Etat chargé des transports, un corps d'ingénieurs d'application régi par le décret n° 68-211 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 2. — Le corps des ingénieurs d'application des transports est géré par le ministre d'Etat chargé des transports.

Il comporte les filières suivantes :

— transports terrestres,

— navigation aérienne,

— météorologie,

— marine marchande.

L'appartenance des ingénieurs d'application à l'une des filières précitées est déterminée par la formation qu'ils ont reçue.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, il est créé un emploi spécifique d'ingénieur divisionnaire.

Art. 4. — L'ingénieur divisionnaire est chargé :

- de diriger un secteur important d'un service technique,
- de diriger et contrôler l'installation et l'entretien des équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne, maritime ou terrestre,
- d'effectuer certaines études relatives à l'équipement,
- d'appliquer les normes internationales relatives à la sécurité dans les transports,
- d'effectuer certaines études en matière de transports,
- d'assurer le contrôle et l'exploitation technique en matière de transports.

Art. 5. — Peuvent être nommés à l'emploi spécifique d'ingénieur divisionnaire, les ingénieurs d'application des transports ayant accompli cinq années de services effectifs dans leur corps.

Art. 6. — La majoration indiciaire attachée à l'emploi spécifique d'ingénieur divisionnaire est fixée à 50 points d'indice.

Art. 7. — Les ingénieurs d'application des transports sont recrutés :

1° Par voie de concours sur titre parmi les candidats âgés de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, titulaires d'un diplôme d'ingénieur dans l'une des spécialités correspondant aux filières énumérées à l'article 2 ci-dessus, délivré par une école d'ingénieurs d'application ou d'un titre reconnu équivalent ;

2° par voie de concours professionnel réservé aux techniciens des transports titulaires, âgés de 40 ans au maximum au 1er janvier de l'année de l'examen et ayant accompli à cette date sept années de services effectifs en cette qualité

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à ce concours.

Art. 8. — La composition organique du jury de titularisation des ingénieurs d'application des transports est fixée comme suit :

1° Le secrétaire général du ministère d'Etat chargé des transports ou son représentant, président,

2° le directeur de l'administration générale au ministère d'Etat chargé des transports ;

3° le directeur technique intéressé ;

4° un ingénieur d'application titulaire, désigné par la commission paritaire du corps créé par le présent décret.

Art. 9. — Les conditions d'intégration et de titularisation dans le corps institué par le présent décret des agents nommés avant le 1er janvier 1967, seront déterminées par une commission dont la composition est fixée comme suit :

1° le directeur général de la fonction publique, ou son représentant, président,

2° le directeur du budget et du contrôle au ministère des finances, ou son représentant,

3° un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

4° un représentant de chacun des ministères auprès desquels les ingénieurs sont placés en position d'activité.

Art. 10. — A titre transitoire et nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-dessus, peuvent jusqu'au 31 décembre 1973, être nommés à l'emploi spécifique d'ingénieur divisionnaire, les ingénieurs d'application des transports qui justifient d'au moins deux années d'ancienneté dans leur corps.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juillet 1972.

Houari BOUMEDIENE.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 72-144 du 27 juillet 1972 modifiant le décret n° 67-134 du 31 juillet 1967 portant statut particulier du corps des administrateurs.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-134 du 31 juillet 1967 portant statut particulier du corps des administrateurs,

Décète :

Article 1er. — L'alinéa 1er de l'article 22 du décret n° 67-134 du 31 juillet 1967 susvisé est modifié comme suit :

« Article 22. — Jusqu'au 30 juin 1973 et par dérogation à l'article 8 ci-dessus, des administrateurs pourront être en tant que de besoin, recrutés parmi les licenciés en droit ou en sciences économiques. Ils peuvent être titularisés dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juillet 1972.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 72-176 du 27 juillet 1972 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 71-79 du 3 décembre 1971 relative à l'association.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-79 du 3 décembre 1971 relative à l'association, modifiée,

Décète :

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Sous réserve de l'article 23 de l'ordonnance n° 71-79 du 3 décembre 1971 relative à l'association, la création d'une association est soumise à l'agrément des pouvoirs publics conformément aux dispositions de l'article 2 de cette ordonnance.

Art. 2. — L'agrément, prévu à l'article 2 de l'ordonnance n° 71-79 du 3 décembre 1971, susvisée, et donné par le ministre de l'intérieur sous forme d'arrêté publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire lorsque l'association est appelée à exercer des activités s'étendant sur le territoire national.

Art. 3. — Dans les autres cas, l'agrément est donné par le wali, sous forme d'arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la wilaya dans laquelle l'association a son siège.

Le wali en informe le ministre de l'intérieur.

Art. 4. — La demande d'agrément, établie dans les conditions prévues par l'article 4 de l'ordonnance n° 71-79 du 3 décembre 1971 susvisée, devra être obligatoirement signée par le Président et le secrétaire général de l'association.